



# COMMUNE D'ENTREVAUX

## ARRETE MUNICIPAL N° 53/2024

**Objet :** STATIONNEMENT « SQUARE GAUTIER ».

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,  
Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Vu l'organisation d'un concert Vocal et Instrumental à la cathédrale d'Entrevaux organisé par le service animation, le dimanche 15 juin 2024,

Vu la demande du service animation souhaitant réserver 6 places de parking sur le « Square Gautier » pour le stationnement des véhicules de la troupe,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie du parking « Square Gautier » pour le bon déroulement de ce concert,

### ARRETE

**Article 1 :**

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur une partie du « Square Gautier » (voir plan de signalisation annexé au présent arrêté) du samedi 14 juin 2024 à 17 heures au dimanche 15 juin 2024 à 22 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans **le délai de deux mois** à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,

Fait à Entrevaux, le 6 juin 2024,

Le Maire,

Lucas GUIBERT,



